santé
famille
retraite
services
Armorique

NOTICE

Vous êtes rattaché à la MSA en qualité **de cotisant de solidarité.**

Votre statut est déterminé en fonction de la SMA (Surface minimum d'assujettissement) ou d'un nombre d'heures de travail ou des revenus professionnels. **Toute évolution dans votre activité doit être impérativement signalée auprès de votre MSA.** Pour plus d'informations nous vous invitons à consulter le site internet de votre MSA.

Vos cotisations et contributions

- **Si vos revenus professionnels déclarés à la MSA ne sont ni nuls, ni déficitaires,** vous êtes redevable des cotisations et contributions suivantes :
 - Cotisation de solidarité,
 - Contribution de formation professionnelle continue,
 - CSG (Contribution Sociale Généralisée) et CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale),
 - Cotisation ATEXA,
 - et le cas échéant des contributions FMSE.
- **Si vos revenus sont nuls ou déficitaires,** vous n'êtes redevable que de la contribution de la formation professionnelle continue et le cas échéant du Fonds national agricole de Mutualisation Sanitaire et Environnementale (FMSE).

Comment sont calculées vos cotisations et contributions ?

Vos cotisations sociales et contributions sont calculées sur la base des revenus professionnels déclarés. Pour la première année, la cotisation de solidarité et les CSG-CRDS sont calculées sur une assiette forfaitaire d'installation égale à 100 SMIC, laquelle sera régularisée dès que vos revenus seront connus. Chaque cotisation est calculée au prorata de la période comprise entre la date d'installation et la date de fin d'activité excepté le FMSE.

1) La « cotisation de solidarité » :

La cotisation est due si vos revenus ne sont ni nuls ni déficitaires. Si vous êtes bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) vous n'êtes pas redevable de cette cotisation.

2) La cotisation « Assurance accident du travail et maladies professionnelles » (ATEXA) :

Vous êtes redevable de la cotisation forfaitaire ATEXA si vous mettez en valeur une exploitation dont la superficie est comprise entre 2/5ème de la SMA (Surface minimum d'assujettissement) et la SMA ou si vous dirigez une entreprise pour laquelle vous consacrez de 150 heures à moins de 1200 heures de travail par an. La cotisation est due si vos revenus ne sont ni nuls ni déficitaires.

3) La « CSG » et la « CRDS » :

La CSG (Contribution sociale généralisée) et la CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale) sont calculées à partir de l'assiette issue de vos revenus professionnels. Ces contributions sont dues si vos revenus ne sont ni nuls ni déficitaires. Si vous êtes bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) vous n'êtes pas redevable de ces contributions.

4) Les contributions « FMSE » :

La contribution FMSE est destinée à financer le Fonds national agricole de Mutualisation Sanitaire et Environnementale (FMSE). Elle permet d'indemniser les pertes économiques subies à la suite d'un accident sanitaire ou environnemental. Le montant annuel de la contribution commune obligatoire au FMSE est fixé forfaitairement.
Des contributions complémentaires peuvent être dues en fonction des cultures ou élevages que vous pratiquez.

5) La contribution à la « formation professionnelle continue » :

Cette contribution forfaitaire est appelée pour le compte de VIVEA ou OCAPIAT (si vous exercez dans le secteur des cultures marines). Elle permet de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle des frais de formation. Elle est due jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite selon la génération.

L'importance de déclarer vos revenus

La déclaration de vos revenus doit être obligatoirement effectuée en ligne sur le site www.impots.gouv.fr selon le calendrier de l'administration fiscale. L'absence de déclaration vous expose à une majoration sanction de la cotisation de solidarité.